

## **Les lignes directrices visant les élections de sections locales du Syndicat des métallos (USW)**

Les lignes directrices suivantes seront à respecter lors des prochaines élections de sections locales. Comme vous pourrez le constater, le Guide des élections de sections locales (*Local Union Elections Manual* ou LUEM en anglais) ne fait pas expressément état de toutes les lignes directrices indiquées ci-dessous. Tel qu'il est stipulé dans le LUEM, « Les règles et procédures énoncées dans le guide ne traitent pas de tous les détails pertinents aux élections de sections locales » [traduction]. Pour cette raison, nous en avons intégré quelques-unes tirées du Guide des élections internationales (*International Elections Manual* en anglais) de l'USW, qui correspondent au principe primaire qui consiste à procéder aux élections de sections locales de façon équitable, ouverte et transparente, tout en veillant à ce que tous les membres aient le droit de nomination et de vote ainsi que le droit de se porter candidat aux élections. Afin que le processus soit ouvert, équitable et transparent, il est absolument nécessaire que toutes les personnes qui se portent candidates à un même poste bénéficient d'un traitement équitable.

- Les sections locales doivent donner suite à toutes les demandes raisonnables de la part d'un candidat quelconque quant à la distribution à tous les membres en règle de documents de campagne électorale, que ce soit par courrier ou tout autre mode, à l'appui de la candidature de ladite personne et ce, aux frais du candidat.

- Les sections locales doivent éviter de se livrer à la discrimination en faveur ou à l'encontre de quelque candidat que ce soit quant à l'utilisation des listes des membres. Le respect strict de la politique du syndicat international qui interdit non seulement la reproduction ou la diffusion desdites listes, mais en outre la distribution, aux frais de la section locale, de documents de campagne électorale au nom d'un candidat quelconque ou de la section locale elle-même assurera le respect de cette prescription de la Loi.

- Tous les véritables candidats ont le droit d'inspecter (sans le droit de copier), une fois dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'élection, une liste indiquant les noms et les dernières adresses connues de tous les membres de sections locales qui sont assujettis à une convention collective qui nécessite leur adhésion au syndicat comme condition d'emploi. Cette liste est tenue à jour et conservée par le secrétaire-trésorier au bureau principal de la section locale.

- Afin d'éviter de donner à quelque membre que ce soit l'impression qu'un candidat bénéficie du soutien d'une entité du Syndicat des métallos, aucun candidat ni partisan d'un candidat ne peut imprimer ni être autorisé à imprimer des documents de campagne électorale sur quelque type de papier à entête syndical que ce soit, d'apposer quelque logo que ce soit du Syndicat des métallos sur quelque document ou support de campagne électorale que ce soit, ou encore à utiliser un document ou support syndical quelconque, que ce soit au nom de la section locale, internationale ou de district.

### **LE LOGO DE L'USW APPARTIEN AU SYNDICAT ET NE DOIT ÊTRE INTÉGRÉ DANS AUCUN DOCUMENT OU SUPPORT DE CAMPAGNE ÉLECTORALE.**

- Aucune somme d'argent, installation ou ressource de la section locale ni aucune somme d'argent, installation ou ressource d'un employeur ne peut être apportée ou appliquée afin de promouvoir ou d'opposer la candidature d'une personne quelconque. Les ressources de la section locale peuvent être utilisées pour des avis, des déclarations

factuelles sur des questions ne concernant pas les candidats et pour d'autres dépenses nécessaires à la tenue d'une élection. L'interdiction comprend, mais sans s'y limiter, la dépense de fonds provenant de la trésorerie de la section locale, l'utilisation de matériel ou de fournitures de la section locale, la publication ou la diffusion de documents de campagne électorale en faveur ou à l'encontre d'un candidat aux frais de la section locale, et l'utilisation de publications ou de communications financées par la section locale et destinées aux membres en vue d'appuyer ou d'opposer un candidat. Cette interdiction est valide pour toutes les communications de la section locale.

- Il est interdit à la section locale d'établir une liaison directe ou indirecte entre ses sites Web et/ou médias sociaux, blogues, textes, courriels et d'autres outils de communication numérique et les sites Web et/ou les médias sociaux, les blogues, les textes, les courriels et d'autres outils de communication numérique d'un candidat. On doit assurer le respect scrupuleux de la politique du syndicat international qui interdit la reproduction ou la diffusion des listes des membres et de leurs coordonnées.

- Il est interdit d'utiliser du matériel (tel que, mais sans forcément s'y limiter, les machines à dactylographier, les ordinateurs, les numériseurs, les télécopieurs ou les duplicateurs) ou des fournitures de la section locale aux fins de la campagne électorale, peu importe le caractère négligeable de la valeur des fournitures ou de l'utilisation du matériel.

- Les locaux syndicaux ne peuvent être utilisés pour mener des activités liées à la campagne électorale – même si cela n'entraîne pas de frais pour la section locale –, car un tel usage risque de donner l'apparence de soutien de la part du syndicat. Il est interdit d'afficher des autocollants et des affiches de campagne et d'entreposer des documents de campagne dans les locaux de la section locale.

- Les membres, dirigeants et employés de sections locales ne peuvent utiliser les téléphones cellulaires fournis et payés intégralement à même les fonds syndicaux dans le but de se livrer à des activités liées à la campagne. Quand il incombe à une personne d'assumer le coût mensuel du téléphone cellulaire au-delà d'un montant seuil remboursable par la section locale, cette personne sera réputée avoir satisfait à ses obligations de payer des frais pour usage personnel relatifs aux activités liées à la campagne.

- Les membres du personnel de sections locales qui disposent de véhicules inscrits au programme d'allocation d'automobile auprès de leur section locale ne peuvent utiliser les automobiles ainsi inscrites pour des activités liées à la campagne, sauf lorsque, et dans la mesure où, les conditions de leur emploi leur permettent d'utiliser leurs automobiles à des fins purement personnelles. Quand les membres du personnel de sections locales utilisent de manière admissible leurs automobiles visées par l'allocation pour des activités liées à la campagne, ils doivent alors rembourser à leur section locale les frais d'utilisation conséquente qui dépassent le coût relatif à l'utilisation par le personnel de sections locales de l'automobile à des fins syndicales. L'affichage d'autocollants pour parechoc ou d'autres supports de campagne sur lesdits véhicules est interdit.

- Les mises en nomination et les élections ne doivent pas avoir lieu lors d'une même assemblée.

- Les mises en nomination ont lieu sur place au cours de l'assemblée (des assemblées) qui précède(nt) immédiatement la date à laquelle l'élection au niveau de la section locale doit avoir lieu.

- Seuls les membres en règle peuvent proposer des candidats à des postes. Cependant, pour être en vigueur, l'inadmissibilité d'une personne en ce qui a trait à la proposition d'un candidat particulier doit être signalée en temps voulu au cours de l'assemblée (des assemblées) de mise en nomination.
  - Seuls les membres de l'unité peuvent proposer un candidat au cours de l'assemblée de leur unité. Les mises en nomination qui ont lieu au cours des assemblées au niveau de l'unité s'appliquent à tous les postes faisant l'objet d'élections au sein de la section locale et de l'unité.
  - On recommande au président de l'assemblée de mise en nomination de lancer un appel de mise en candidature distinct pour chacun des postes, ce qui donne ainsi amplement l'occasion aux membres de proposer des candidats à chacun des postes, et d'assurer l'ordre au cours de l'assemblée.
- Lorsque vient le temps de procéder à des mises en nomination, le président de l'assemblée annonce ce qui suit : « Vous pouvez maintenant proposer des candidats au poste de président ». Tout membre peut alors se lever et, lorsque le président de l'assemblée l'autorise à prendre la parole, dire : « Je propose Pierre Tremblay comme candidat au poste de président ». Voilà tout ce qui est requis; aucune allocution appuyant sa candidature n'est nécessaire. Un membre peut aussi se proposer lui-même comme candidat. Le président de l'assemblée doit alors annoncer ce qui suit : « Pierre Tremblay a été mis en nomination. Propose-t-on d'autres candidats au poste de président? ». Cette procédure doit se poursuivre jusqu'à ce que trois appels « d'autres mises en candidature » restent sans réponse. Le président de l'assemblée doit alors déclarer les mises en nomination fermées avant de passer aux mises en nomination au poste suivant.
- Les personnes mises en nomination doivent indiquer si elles acceptent ou refusent leur mise en nomination selon le délai et la manière prescrits par les statuts ou règles approuvés au niveau de la section locale.
  - Le comité électoral (de sélection) peut être nommé par le président ou le conseil exécutif de la section locale.
  - Le comité électoral se compose d'au moins trois (3) membres.
  - Aucun dirigeant, candidat ou candidat élu par acclamation à un poste de section locale, ni aucun membre du comité des griefs ne doit siéger au comité électoral.
  - Le secrétaire-trésorier met à la disposition du comité électoral la liste des personnes mises en nomination, comme cela est inscrit au procès-verbal de la section locale.
  - Le comité électoral vérifie pour voir si les acceptations ou les refus de mises en nomination par les personnes mises en nomination s'obtiennent conformément aux statuts ou aux règles de la section locale et ce, selon le délai prescrit.
  - Les registres du secrétaire-trésorier servent à vérifier l'admissibilité des personnes mises en nomination quant à leur statut continu de membre en règle et leur emploi.
  - Les candidats inadmissibles sont informés par écrit du motif expliquant leur défaut de satisfaire aux critères

d'admissibilité.

- La décision du comité électoral sur les questions d'admissibilité demeure en vigueur à moins d'être renversée par le conseil exécutif de la section locale lors de l'assemblée ordinaire, alors que des contestations dûment déposées sont entendues.

- Toutes les contestations doivent être déposées par écrit auprès de la section locale avant ou pendant l'assemblée du conseil exécutif de l'unité et de la section locale, au moment où on procède à la lecture du rapport du comité électoral.

- Le conseil exécutif de la section locale examine le rapport du comité électoral et les contestations et y donne suite. Avant de procéder au vote sur le rapport du comité électoral, toute contestation qui aura été adéquatement déposée doit être lue, débattue et soumise au vote du conseil exécutif de la section locale. C'est seulement après que l'on aura donné suite à toutes les contestations que le vote sur le rapport du comité électoral pourra avoir lieu. Immédiatement après la conclusion de l'assemblée, le secrétaire-trésorier fait parvenir au secrétaire-trésorier international une copie de toute contestation accompagnée d'une description des mesures prises par la section locale face à la contestation.

- Les membres intéressés de la section locale se réservent le droit d'en appeler de la décision du conseil exécutif de la section locale à l'égard de la contestation dans les dix (10) jours suivant la prise de mesures par le conseil exécutif de la section locale auprès du secrétaire-trésorier international en vue de l'examen par le conseil exécutif international.

- Les mesures prises par la section locale demeurent en vigueur à moins d'être suspendues, rejetées ou modifiées par une initiative prise par le conseil exécutif international.

- Si une contestation entraîne la nullité de l'élection pour toute fonction ou tout poste de membre du comité des griefs au sein de la section locale, la fonction ou le poste sera pourvu par le candidat sortant jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu et qu'un successeur ait été élu et jugé admissible. La nouvelle élection a lieu promptement conformément aux procédures exposées dans le présent guide.

- Un corps exécutif de l'unité peut, comme corps, appuyer certains candidats, à condition que le corps exécutif ait préalablement donné à tous les candidats au(x) même(s) poste(s) l'occasion de s'adresser aux membres de l'unité.

- Si le corps exécutif invite un candidat à s'exprimer, il doit alors inviter tous les candidats au poste à en faire autant.

- Si le corps exécutif rejette la demande de prise de parole d'un candidat, il doit aussi refuser la demande de prise de parole de tous les autres candidats au poste en question.

- Tous les candidats doivent bénéficier d'un traitement égal.

- Les installations, ressources et fonds de la section locale ne peuvent servir à promouvoir ou à compromettre la candidature des membres qui se portent candidats à une fonction au sein de la section locale.